

Taux du Crédit d'Impôt Développement Durable (CIDD) applicable à partir du 1^{er} janvier 2014 (CGI. - Article 200 quater)

Nature de la dépense	Action seule	Bouquet de travaux
Isolation thermique (9)		
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (1) (2)	15 %	25 %
Matériaux d'isolation des murs donnant sur l'extérieur (3) (4)	15 %	25 % (5)
Matériaux d'isolation thermique des toitures (3) (4)	15 %	25 % (6)
Matériaux d'isolation thermique des planchers bas sur sous-sols, vides sanitaires ou passages couverts (3) (4)	15 %	Non éligibles
Volets isolants (1)	15 %	
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur (1)	15 %	
Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (9)		
Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses	15 %	25 %
Pompes à chaleur (autres que air/air) dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eau thermodynamiques)	15 %	25 %
Équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires (chauffe-eau solaires) (7)	15 %	25 %
Pompes à chaleur (autres que air/air et autres que géothermiques) dont la finalité essentielle est la production de chaleur	15 %	25 %
Pompes à chaleur géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur (y compris la pose de l'échangeur de chaleur souterrain)	15 %	25 %
Autres équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (énergie éolienne, hydraulique...)	15 %	25 %
Économies d'énergie		
Chaudières à condensation	15 %	25 %
Chaudières à micro-cogénération gaz	15 %	25 %
Appareils de régulation de chauffage, calorifugeage	15 %	Non éligibles
Autres dépenses		
Diagnostic de performance énergétique (DPE) volontaire (8)	15 %	Non éligibles
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur	15 %	

Équipements de production d'énergie utilisant l'énergie radiative du soleil (panneaux photovoltaïques)	Non éligibles
Équipements de traitement et de récupération des eaux pluviales	
CONDITIONS POUR EN BÉNÉFICIER	
Travaux réalisés dans l'habitation principale du contribuable qu'il soit propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit. Sont donc exclus les propriétaires bailleurs.	
Travaux réalisés par une entreprise qualifiée. Un décret viendra donner les critères de qualification. La facture devra préciser ces critères.	
Le taux de 15 % (action seule) est réservé aux foyer modestes. Il s'agit des contribuables dont le revenu fiscal de référence de 2012 n'excède pas 24 043 € pour la 1ère part du quotient familial, plus 5 617 € pour la 1ère demi-part et 4 421 € par demi-part supplémentaire à compter de la 2ème. Par contre, les autres contribuables doivent réaliser un bouquet de travaux (au moins deux dépenses éligibles au crédit d'impôt) pour bénéficier du crédit d'impôt.	
MODALITÉS PRATIQUES	
Le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable procède au règlement définitif de la facture. Par exception, s'il s'agit d'un bouquet de travaux réalisés sur une période de deux ans consécutifs, le crédit d'impôt s'applique à l'ensemble des dépenses payées au cours de cette période et il sera accordé au titre de la seconde année.	
CUMUL DU CRÉDIT D'IMPÔT AVEC L'ÉCO-PRÊT À TAUX ZÉRO	
Pour un même équipement, lorsque les travaux financés par l'éco-PTZ, le cumul n'est possible que si le revenu fiscal de référence de l'emprunteur de l'avant dernière année précédant celle de l'émission de l'offre de prêt n'excède un certain montant. Pour les offres de prêt émises jusqu'en 2013, ce montant est de 30 000 €. Pour les offres de prêt émises à compter de 2014, ce montant est de 25 000 € pour les célibataires, veufs ou divorcés, et de 35 000 € pour les couples soumis à imposition communes, plus dans les deux cas, 7 500 € par personne à charge.	
PLAFOND GLOBAL DE DEPENSES SUR CINQ ANS	
Sur une période de cinq ans consécutif, le montant total des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune, plus dans tous les cas, une majoration de 400 € par personne à charge.	
<p>(1) En maison individuelle, l'acquisition de tels matériaux n'est éligible au crédit d'impôt que dans le cadre d'un bouquet de travaux, quel que soit le montant des revenus.</p> <p>(2) Les travaux doivent concerner au moins la moitié des fenêtres.</p> <p>(3) Acquisition et pose.</p> <p>(4) Dépenses retenues dans la limite d'un plafond de 150 € TTC/m² (parois isolées par l'extérieur) et de 100 € TTC/m² (parois isolées par l'intérieur).</p> <p>(5) Les travaux doivent concerner au moins la moitié de la surface des murs.</p> <p>(6) Les travaux doivent concerner la totalité de la toiture.</p> <p>(7) Dépenses retenues dans la limite d'un plafond TTC de 1 000 €/m² hors de tout capteurs solaires.</p> <p>(8) Pour un même logement, un seul crédit d'impôt par période de 5 ans.</p> <p>(9) Le Décret du 29/12/13 (JO du 31/12/13) précise les nouveaux critères d'éligibilité au crédit d'impôt de certains équipements et matériaux</p>	